

Compte rendu de séance

Séance du 6 Décembre 2022

L'an 2022 et le 6 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de Conseil sous la présidence de BARNIER Patrick Maire

Présents : M. BARNIER Patrick, Maire, Mmes : BACQUET Françoise, DEGUERET Sylvie, KUCEJ Yvonne, MUSIAL Sandrine, PRINET Josiane, SAMSON Véronique, SOUESME BARNIER Caroline, MM : DELION Thierry, GAYRARD Francis, GODFROY Jean-Pierre, POULAIN Éric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BLANC Élise à Mme SOUESME BARNIER Caroline, BUFFAULT Aurélie à Mme PRINET Josiane, MM : LAMBERT Denis à Mme KUCEJ Yvonne, ROBINET Patrick à M. BARNIER Patrick, THUIZAT Patrick à Mme BACQUET Françoise

Absent(s) : MM : CHAUMEAU Pascal, SARRAZIN David

A été nommé(e) secrétaire : Mme DEGUERET Sylvie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2022
- 2 – Information : Projet de rénovation et de mise en accessibilité de la salle du conseil
- 3 – Motion sur les finances locales - D_06122022_01
- 4 – Décision modificative - D_06122022_02
- 5 – Tarifs municipaux 2023 - D_06122022_03
- 6 – Autorisation relative à l'engagement des dépenses d'investissement - D_06122022_04
- 7 – Admission de créances éteintes en non-valeur - D_06122022_05
- 8 – SDE 18 : plan de financement passage Jules Romain - D_06120222_06
- 9 – Convention de financement avec la commune de Levet pour l'extension des locaux de la banque alimentaire - D_06122022_07
- 10 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de 1er degré de la communauté de commune de Dun-sur-Auron - D_06122022_08
- 11 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de 1er degré de la ville de Bourges - D_06122022_09
- 12 – Création du chemin de randonnée GR33 - D_06120222_10
- 13 - Rétrocession voirie - D_06122022_11

- 14 – Convention avec la commune de Saint-Just et l'USPG pour la mise à disposition de terrain de football - D_06122022_12
- 15 – Convention SBPA 2023 - D_06122022_13
- 16 – Modification des temps de travail des adjoints techniques contractuels - D_06122022_14
- 17 – Modification poste d'adjoint administratif - D_06122022_15
- 18 – Création d'un poste d'adjoint technique contractuel (ménage vacances) - D_06122022_16
- 19 – Convention pour la formation à l'utilisation du site " Emploi territorial " - D_06122022_17
- 20 – Adhésion à la charte de la vie associative - D_06122022_18
- 2 – Questions diverses

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2022

2 – Information : Projet de rénovation et de mise en accessibilité de la salle du conseil

3 – Motion sur les finances locales

réf : D_06122022_01

Le Conseil municipal de la commune de Plaimpied-Givaudins exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Plaimpied-Givaudins soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Plaimpied-Givaudins demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Plaimpied-Givaudins demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Plaimpied-Givaudins soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'au Président de l'association des Maires du Cher.

Vote : A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstention : 0)

4 – Décision modificative

réf : D_06122022_02

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de subvention au titre de la DETR pour le projet de vidéoprotection,

Vu la notification de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutation,

Le maire propose au conseil municipal de procéder à la mise à jour des crédits prévus au budget primitif 2022 du budget du communal comme suit :

En fonctionnement

Recettes :

Article 7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation : + 19 000

Dépenses :

023 Virement à la section d'investissement : + 19 000

En investissement :

Recettes :

021 Virement de la section fonctionnement : + 19 000

Article 1341 DGE : - 11 400

Dépenses :

Programme 171 : article 2188 Autres installations : + 7 600

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver cette décision modificative.

Vote : A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstention : 0)

5 – Tarifs municipaux 2023

réf : D_06122022_03

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'appliquer une augmentation de 6,2% (correspondant au taux d'inflation pour l'année) des services publics communaux pour 2023 sur les tarifs existants en 2022 pour les locations de salles communales et de droits de place.

En conséquence, les tarifs sont les suivants :

Droit de place

- Pour une occupation exceptionnelle des espaces publics communaux par des commerçants ambulants : 26,80 euros
- Pour chaque occupation des espaces publics communaux (sur le marché) pour les marchands de type camion de restauration à emporter ou sur place extérieurs à la commune : 5,30 euros
- Pour chaque occupation des espaces publics communaux (sur le marché) pour les marchands ambulants extérieurs à la commune les tarifs suivants :
 - 0,60 euro par mètre linéaire pour les étals
 - un forfait de 2,90 euros pour les camions
 - gratuité pour les étals inférieurs à 1 mètre.

Location de la salle des fêtes

- Journée de location : de 9h à 9h00 (le lendemain) : 142 euros
- 2 journées : 240 euros
- Location pour un vin d'honneur : 11h à 20h00 : 112 euros
- Supplément location barnum : 59 euros
- Location vaisselle : 1 euro par personne (dans la limite des disponibilités)

Location salle polyvalente :

- Journée de location : de 9h00 à 9h00 (le lendemain) : 264 euros
- 2 journées consécutives : 411 euros
- Vin d'honneur : de 11h à 20h00 : 206 euros
- Supplément location barnum : 59 euros
- Supplément installation estrades : 2,40 euros par module installé
- Location vaisselle : 1 euro par personne (dans la limite des disponibilités)

Réservation du parc de la mairie avec barnum : 117 euros (seulement pour des vins d'honneur lors de mariages)

Pour les locations de salle :

- une caution de 300 euros est demandée pour couvrir des frais liés à des dégradations
- si la salle n'est pas rendue propre un forfait ménage d'un montant de 50 euros minimum sera appliqué, majoré de 25 euros par heure de ménage au-delà de la première heure nécessaire.

Il est rappelé que la location de ces bâtiments et du parc n'est consentie qu'aux personnes résidant dans la commune pour des manifestations privées ou familiales.

Article 2 : de maintenir le tarif pour la réalisation des états des lieux de la salle des fêtes et de la salle polyvalente lorsque l'état des lieux est effectué un dimanche ou un jour férié :

- un supplément de 15 € s'applique aux frais de location de la salle des fêtes
- un supplément de 20 € s'applique aux frais de location de la salle polyvalente.

Article 3 : de modifier les tarifs pour le cimetière communal et le columbarium.

En conséquence, les tarifs sont les suivants :

Cimetière communal

Concession cinquantenaire : 431 euros

Columbarium

- Concession de 15 ans renouvelable (pour 4 emplacements d'urne) : 431 euros
- Concession de 15 ans renouvelable (pour 2 emplacements d'urne) : 288 euros
- Concession de 30 ans renouvelable (pour 4 emplacements d'urne) : 690 euros
- Concession de 30 ans renouvelable (pour 2 emplacements d'urne) : 431 euros
- Pour le renouvellement d'une concession pour 4 emplacements d'urne pour 15 ans : 259 euros
- Pour le renouvellement d'une concession pour 2 emplacements d'urne pour 15 ans : 144 euros

Vote : A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstention : 0)

6 – Autorisation relative à l'engagement des dépenses d'investissement

réf : D_06122022_04

Vu l'article L1612-1 modifié par la *LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)* qui dispose que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits."

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2022 du budget principal, qui s'élèvent à 1 087 934,02 € (non compris le chapitre 16) :

Chapitre	Prévu BP 2022	25%
204 – Subventions d'équipement versées	31 350	7 837,50
21 – Immobilisations corporelles	447 400,44	111 850,11
23 – Immobilisations en cours	609 183,58	152 295,89
TOTAL	1 087 934,02	271 983,50

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 25% maximum des prévisions budgétaires 2022.

Article 2 : les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Vote : A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstention : 0)

7 – Admission de créances éteintes en non-valeur

réf : D_06122022_05

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire donne lecture du courrier en date du 5 octobre 2017, par lequel madame le receveur municipal soumet au conseil municipal la demande d'admission en non-valeur de produits d'un montant de 702,80 € dû au titre de l'exercice 2018 dont elle ne peut assurer le recouvrement.

DECIDE

Article 1 : d'accepter cette admission en non-valeur.

Vote : A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstention : 0)

8 – SDE 18 : plan de financement passage Jules Romain

réf : D_06120222_06

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'extension de l'éclairage public dans le cheminement entre l'impasse Jules Romain et la bibliothèque

Vu le plan de financement prévisionnel concernant le dossier n° 2022-01-099 pour ces travaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la réalisation des travaux pour l'extension de l'éclairage public dans le cheminement entre l'impasse Jules Romain et la bibliothèque,

Article 2 : d'accepter le plan de financement suivant :

Montant des travaux HT : 10 260,78 euros
Contribution de la commune HT (50%) : 5 130,39 euros
Contribution du SDE HT (50%) : 5 130,39 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.

Vote : A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstention : 0)

9 – Convention de financement avec la commune de Levet pour l'extension des locaux de la banque alimentaire

réf : D_06122022_07

Vu la convention de participation et de fonctionnement signée entre le Centre communal d'action sociale de Plaimpied-Givaudins et la commune de Levet dans le cadre de la distribution de la banque alimentaire, Considérant le besoin d'extension du local utilisé à Levet pour la préparation de la distribution de la banque alimentaire,

Vu le plan de financement établi par la commune de Levet en partenariat avec les communes de Vorly, Senneçay, Soye-en-Septaine, Saint-Just, Lissay-Lochy, Annoix et Plaimpied-Givaudins, Considérant que la participation de chaque commune fixée selon le nombre d'habitants établit celle de Plaimpied-Givaudins à 3 637 euros,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement fixant la participation de la commune de Plaimpied-Givaudins à 3 637 euros pour l'extension des locaux de la banque alimentaire de Levet et qui fera l'objet d'une convention de financement ultérieurement.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

10 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de 1er degré de la communauté de commune de Dun-sur-Auron

réf : D_06122022_08

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire expose au conseil municipal que le montant de la participation de la commune de Plaimpied-Givaudins pour les dépenses de fonctionnement, au titre de l'année scolaire 2021/2022, des écoles publiques du 1er degré de la communauté de communes du Dunois s'élève à 970,00 € soit 560,00 euros pour un enfant de maternelle et 410,00 euros pour un enfant d'élémentaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord pour le versement de ladite somme.

Article 2 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

11 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de 1er degré de la ville de Bourges

réf : D_06122022_09

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire expose au conseil municipal que le montant de la participation de la commune de Plaimpied-Givaudins pour les dépenses de fonctionnement, au titre de l'année scolaire 2021/2022, des écoles publiques du 1er degré de Bourges s'élève à 2 421,70 euros, soit 242,17 euros par élèves

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord pour le versement de ladite somme.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

12 – Création du chemin de randonnée GR33

réf : D_06120222_10

Vu la demande en date du 8 novembre, présentée par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Cher (CDRP 18),

Vu le tracé de l'itinéraire proposé dénommé : GR®33, tel que présenté sur les 3 documents annexés :

- Plaimpied-Givaudins, tracé de l'itinéraire GR®33 - Vue globale commune et alentours
- Plaimpied-Givaudins tracé de l'itinéraire GR®33 - Détail commune de Plaimpied-Givaudins
- Plaimpied-Givaudins tracé de l'itinéraire GR®33 - Détail Bourg de Plaimpied-Givaudins / Erable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le CDRP 18 à créer l'itinéraire du GR®33 et à réaliser le balisage conformément aux normes de la charte officielle du balisage et de la signalisation (*balisage rouge et blanc*), sur les voies et chemins suivants empruntés par le dit-itinéraire : chemin du canal de Berry, rue des ponts, rue de la garenne,

rue Saint-Martin, rue de la Vallée Caillon, rue du Four à chaux, chemin rural du bourg à la Vallée Caillon, chemin rural des chênes, allée des érables

Article 2 : de s'engager à :

- conserver aux voies et chemins retenus sur son territoire leur caractère public et ouvert,
- ne pas les aliéner ;
- maintenir la libre circulation des activités ci-dessus désignées ;
- prévoir le remplacement des dits itinéraires en cas de modifications (suppression, remembrement, cession...).

Article 3 : de demander en conséquence à M. le Président du Conseil Départemental de bien vouloir inscrire les chemins concernés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

13 – Rétrocession voirie

réf : D_06122022_11

M. le maire expose au conseil que France Loire, propriétaire de la parcelle AX74 située rue du Moulin à vent, a sollicité la commune pour que cette parcelle soit rétrocédée à titre gratuit à la commune. Cette parcelle constitue des espaces communs de voiries et d'espaces piétonniers.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AX74, située rue du Moulin à vent.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

14 – Convention avec la commune de Saint-Just et l'USPG pour la mise à disposition de terrain de football

réf : D_06122022_12

Vu les travaux de rénovation du terrain du stade de football de Plaimpied-Givaudins,
Considérant l'impossibilité pour l'Union Sportive de Plaimpied-Givaudins (USPG) d'utiliser le terrain pendant cette période,

Vu la nécessité pour le club sportif de poursuivre tant ses entraînements que l'accueil des matches,
Considérant l'accord trouvé avec la commune de Saint-Just permettant à l'USPG d'utiliser leur terrain,
Vu le projet de convention de mise à disposition du terrain de football entre les communes de Saint-Just, Plaimpied-Givaudins et l'USPG,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la commune de Saint-Just et l'USPG pour la mise à disposition de terrain de football de la commune de Saint-Just.

Vote : A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 3)

15 – Convention SBPA 2023

réf : D_06122022_13

Vu la réglementation relative aux troubles à l'ordre public pouvant être causés par les animaux errants,

Vu le projet de convention relative au service de fourrière animale entre la Commune de Plaimpied-Givaudins et la SBPA,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le maire à signer cette convention pour l'année 2023.

Article 2 : de verser à la SBPA le montant de la redevance s'élevant à 0,40€ par habitant, soit 854,80 euros.

Les crédits seront prévus au budget primitif 2023.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

16 – Modification des temps de travail des adjoints techniques contractuels

réf : D_06122022_14

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération du 5 juillet 2022 créant les postes d'adjoints techniques pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que pour la bonne organisation du service enfance jeunesse, il y a nécessité de modifier quatre emplois non titulaires d'adjoints techniques à compter du 1er janvier 2023 en raison de plusieurs modifications au sein du service enfance,

Les emplois d'adjoints techniques sont ainsi modifiés :

- l'emploi à temps non complet soit 18h00 hebdomadaires, en période scolaire, pour un an, pour l'entretien

et le ménage des bâtiments communaux, sera modifié par avenant avec un ajout de 5h30 hebdomadaires, en période scolaire, jusqu'aux vacances estivales, pour le temps méridien et l'accueil périscolaire

- l'emploi à temps non complet soit 30h40 hebdomadaires, en période scolaire, pour un an, pour l'accueil périscolaire, la restauration scolaire, l'accueil de loisirs du mercredi, et du ménage et à 48h hebdomadaires pendant les vacances scolaires pour les semaines d'ouverture de l'accueil de loisirs, sera modifié par avenant avec un ajout de 1h50 hebdomadaires, en période scolaire, jusqu'aux vacances estivales

- un emploi à temps non complet soit 28h45 hebdomadaires, en période scolaire, pour un an, pour le ménage du groupe scolaire sera modifié par avenant avec un ajout de 0h45 hebdomadaires, en période scolaire, jusqu'aux vacances estivales pour l'accueil périscolaire

- un emploi à temps non complet soit 13h10 hebdomadaires, en période scolaire, pour un an, pour l'accueil périscolaire, la restauration scolaire, l'accueil de loisirs du mercredi, sera modifié par avenant avec un ajout de 1h15 hebdomadaires, en période scolaire, jusqu'aux vacances estivales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

17 – Modification poste d'adjoint administratif

réf : D_06122022_15

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif titulaire à temps non complet, soit 28/35ème et de créer un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications ainsi proposées

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

18 – Création d'un poste d'adjoint technique contractuel (ménage vacances)

réf : D_06122022_16

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité, de créer un emploi non titulaire d'adjoints techniques à temps non complet, soit 8h mensuelles dont la rémunération est fixée sur la base de l'indice majoré 352

Les emplois sont créés pour la période allant du 19/12/2022 au 30/12/2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

19 – Convention pour la formation à l'utilisation du site " Emploi territorial "

réf : D_06122022_17

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour la commune de procéder à des déclarations de vacances d'emplois lors de la création de nouveaux postes sur le site "emploi territorial",

Vu la convention avec le Centre de gestion du Cher pour la formation à l'utilisation du site "emploi territorial"

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 d'autoriser Monsieur la Maire à signer la convention pour la formation à l'utilisation du site "emploi territorial" avec le Centre de gestion du Cher.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

20 – Adhésion à la charte de la vie associative

réf : D_06122022_18

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la création d'une association d'intérêt général au sein de la commune.

- l'association "Qi libre au fil des saisons"

Vu la Charte communale des associations signée par le maire en date du 2 juin 2008.

Considérant la demande de cette association de signer la charte communale des associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de permettre à cette association d'adhérer à la charte communale des associations.

Vote : A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstention : 0)

21 – Questions diverses :

Séance levée à: